

sud à Québec ; mais le gouverneur de la province pourra en aucun temps déplacer et remplacer aucun d'eux ou pourra nommer des syndics additionnels pour l'un ou l'autre côté du dit fleuve, pourvu que le nombre pour l'un ou l'autre côté n'excède pas

Pouvoirs des syndics.

III. Les syndics pour l'un et l'autre côté du dit fleuve auront respectivement les pouvoirs et devoirs, les droits et obligations quant aux chemins à barrières, ponts et autres travaux sous leur contrôle que ceux maintenant appartenant aux syndics des chemins à barrières de Québec pour le même objet ; et toutes les dispositions de la dite ordonnance ou des dits actess'y appliqueront comme elles s'y appliquent actuellement, en autant qu'elles peuvent n'être pas incompatibles avec le présent acte. 5 10

Responsabilité des commissions envers les tierces parties et entre elles.

IV. Les deux dites commissions resteront conjointement et séparément responsables pour tous deniers légalement empruntés par les syndics des chemins à barrières de Québec, avant que le présent acte ne vienne en force, et pour l'intérêt sur iceux et pour toutes débetures et garanties émises pour les dits deniers et intérêt ;—mais chaque commission sera responsable l'une envers l'autre pour toutes sommes qui seront à l'avenir payées par l'une ou l'autre à compte de deniers empruntés pour des chemins et travaux sous le contrôle de la commission mentionnée en premier lieu, la réclamation fondée sur cette responsabilité passant néanmoins après toutes réclamations pour deniers empruntés jusqu'ici par la commission ainsi responsable sous l'autorité de la législature ou pour intérêt sur les dits deniers, et après déduction des justes dépenses pour administrer les chemins et travaux faits ou réparés avec les deniers empruntés jusqu'ici comme susdit, lesquels deniers les syndics peuvent dépenser pour les fins pour lesquelles ils ont été ainsi empruntés ; et telle réclamation d'une commission contre l'autre étant aussi sujette à toute autre limitation imposée par le gouverneur en conseil, qui pourra de temps en temps déterminer la responsabilité d'une commission envers l'autre, en la manière qu'il jugera la plus conforme au véritable sens du présent acte. 15 20 25 30

Quant aux procédures pendantes.

V. Toutes procédures maintenant pendantes auxquelles les syndics des chemins à barrières de Québec peuvent être parties seront, nonobstant le présent acte, continuées jusqu'à jugement, et toutes procédures après jugement seront prises comme si le présent acte n'eut pas été passé ; sujet toujours à la responsabilité d'une commission envers l'autre, si telle responsabilité est affectée par telle procédure 35

Commencement de l'acte.

VI. Le présent acte aura force et effet le et après le jour de et pas avant.